

Allocution de Jacques Santer à l'occasion des 40 ans d'existence de la Cour de justice au Luxembourg (4 décembre 1992)

Légende: Allocution prononcée le 4 décembre 1992 par Jacques Santer, Premier ministre luxembourgeois, à l'occasion des quarante années d'existence de la Cour de justice des Communautés européennes au Grand-Duché de Luxembourg.

Source: Archives historiques de l'Union européenne, Florence, Villa Il Poggiolo. Dépôts, DEP. Emanuele Gazzo, EG. Les institutions et organes communautaires, EG.B.A. Célébrations et anniversaires, EG.B.A-01. Quarantième anniversaire de la fondation de la Cour de justice des Communautés européennes, EG-52.

Copyright: Tous droits réservés

URL:

http://www.cvce.eu/obj/allocution_de_jacques_santer_a_l_occasion_des_40_ans_d_existence_de_la_cour_de_justice_a_u_luxembourg_4_decembre_1992-fr-aa9d236c-5976-4ffb-bc57-afaf703eaa13.html

Date de dernière mise à jour: 06/09/2012

Allocution de Monsieur le Premier Ministre Jacques Santer à l'occasion de la célébration du 40e anniversaire de la Cour de Justice des Communautés européennes (4 décembre 1992)

Seul le texte prononcé fait foi!

Le 10 décembre 1952 a été installée, lors d'une cérémonie à l'Hôtel de Ville de Luxembourg, la Cour de Justice de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, prédécesseur, sans rupture de continuité, de la Cour actuelle. Ils étaient alors neuf, sept juges et deux avocats généraux, à prendre l'engagement solennel d'assurer, en toute indépendance, "le respect du droit" dans la nouvelle Communauté.

Depuis ce jour, la plus extraordinaire expérience judiciaire multipartite s'est poursuivie et amplifiée dans ce lieu d'Europe qu'est notre Ville. En témoigne une œuvre jurisprudentielle à la fois variée et cohérente: il n'y a en effet pas de domaine du droit communautaire qui n'ait été, déjà, judiciairement exploré. Le nombre des décisions prises depuis 1952 a dépassé, il y a peu, la barre des 3000 arrêts. Signes extérieurs de cette activité: le personnel de la Cour a, de son côté, atteint la cote du premier millier, ce qui est un nombre impressionnant pour une juridiction; et les bâtiments de votre siège tendent à former, élément par élément, une cité judiciaire monumentale sur le pourtour de notre capitale.

Parlant sous l'inspiration du génie de ce lieu, je voudrais mettre en évidence trois aspects caractéristiques de votre œuvre, à savoir: les principes directeurs de votre action judiciaire, qui est devenue un facteur fondamental dans la consolidation de la Communauté et dans son développement; le rayonnement de votre activité à partir de cet endroit; enfin, une attente et une confiance qui résultent de tout ce que vous avez accompli avec tant de bonheur. Vous devinez le désir que j'exprime à votre adresse, au nom de mon pays autant que de l'Europe: que la Cour, au milieu d'une Communauté, qui a connu au cours des 40 dernières années des périodes fastes voire euphoriques suivies de phases déprimantes, demeure le pôle ferme qu'elle a été dans les bons comme dans les mauvais moments.

1. J'évoquerai donc en premier lieu l'apport proprement judiciaire de la Cour, puisque là est sa mission fondamentale. Bien sûr, la fonction première du juge est de donner des solutions justes à l'infinie variété des problèmes contentieux qui lui sont soumis dans le cadre de sa compétence. Mais la Cour a bien compris depuis ses origines que, pour elle, les conflits individuels sont facilement les paradigmes de problèmes de société plus fondamentaux qui, comme tels, demandent à être vus et résolus dans une perspective d'avenir. En fait, à toutes les phases de son histoire, la Cour a fait comprendre que ses décisions sont plus que l'épilogue d'autant de litiges. Elle a eu conscience d'avoir à poser des précédents, destinés à orienter durablement la vie de la Communauté.

C'est en effet dans cette enceinte qu'ont été définies en termes juridiques les libertés comme les contraintes communautaires, telles qu'elles ont été résumées ensuite, de manière quasi didactique, sous l'image d'un "espace économique sans frontières": la circulation des marchandises et des services dans les conditions d'une concurrence loyale; l'inopérance des obstacles qui constituent, pour la liberté des échanges, les décalages entre les législations nationales. C'est grâce à la Cour que la libre circulation des personnes et la liberté d'établissement ont pu devenir une réalité, par l'élimination systématique de toute forme de discrimination selon des critères de nationalité, préfiguration de la future "citoyenneté européenne". C'est aussi de la Cour qu'est parti le message du respect de la légalité communautaire, notamment par la protection accordée aux droits individuels, prolongée à son tour par la protection des droits fondamentaux - autant d'éléments de démocratie et de "proximité" au citoyen.

Toutes ces orientations sont présentes très tôt déjà dans la jurisprudence, au plus tard depuis les années 1960, en tout cas bien en avance sur les traités récents qui poursuivent le même objectif. Qu'il me soit permis d'évoquer en premier l'arrêt Van Gend & Loos pour la protection des droits individuels; l'arrêt Consten-Grundig pour la concurrence dans un marché libéré d'entraves; l'arrêt Unger pour la reconnaissance du droit des travailleurs migrants; au cours des années 1970, l'inépuisable arrêt dit "Cassis de Dijon", pour la liberté des échanges dans un contexte de législations nationales imparfaitement harmonisées; l'arrêt Van Wesemaele qui étend le même principe aux prestations de services; l'arrêt Reyners, proclamation de la

liberté d'établissement; enfin, les innombrables décisions prises dans le cadre de l'article 177, y compris celles qui portent sur l'aménagement même de cette voie de droit originale par laquelle passe, tous les jours, le courant d'interpénétration entre le droit communautaire et le droit national.

2. Au fil de cette immense œuvre judiciaire, la Cour est devenue aussi un lieu d'échanges humains, de contacts professionnels, d'inspiration scientifique au large rayonnement. Trois mille affaires ont mobilisé une armée de juristes, avocats et représentants des parties publiques. Les audiences attirent des foules de visiteurs de toutes catégories; parmi eux, comme porte-bannières, les professeurs d'université intéressés au droit communautaire, vos meilleurs multiplicateurs, à la tête de joyeux contingents d'étudiants, avides de savoir, qui reçoivent ainsi une impression vivante de la justice européenne.

La Cour a eu la sagesse, depuis longtemps déjà, sous l'impulsion surtout de l'homme exceptionnel que fut le Président Robert Lecourt, d'abattre le mur de l'hermétisme judiciaire et de développer ses relations publiques. Il est devenu habituel, pour les membres de la Cour, de se manifester en public, par la parole vive et par les écrits. Pour satisfaire ce besoins de communication, la Cour a créé un service d'information bien équipé, chargé de l'accueil des visiteurs et des contacts avec la presse. Elle assure ainsi de manière optimale le rayonnement de sa jurisprudence et, par elle, du droit communautaire, sans pour autant compromettre en rien son indépendance et le secret de ses délibérés.

Depuis les débuts, la Cour a réuni aussi, avec une grande clairvoyance, dans sa bibliothèque et dans son réservoir de documentation, un trésor intellectuel d'une richesse inestimable, qui englobe le droit communautaire, le droit international, le droit national et le droit comparé. La Cour en est, bien sûr, le premier bénéficiaire, mais ce fonds constitue en même temps un pôle d'attraction puissant pour les chercheurs qui viennent ici de toutes parts. Il est valorisé constamment par l'activité patiente des analystes et par l'application des ressources de l'informatique; celle-ci a ajouté un lustre de modernité et d'efficacité au prestige déjà grand de cette maison. Nous avons pleine conscience des responsabilités que la conservation et l'accroissement de ce fonds, unique en son genre, impose au pays-hôte de votre institution.

Je voudrais dans ce contexte évoquer encore une autre initiative particulièrement fructueuse du point de vue de votre rayonnement: ce sont les réunions régulières de magistrats nationaux. L'initiative de ces contacts a été prise en 1965 par le Président Charles-Léon Hammes qui, cette année-là, avait eu l'idée de réunir les Présidents des cours suprêmes des Etats membres. Ce fut, dit-on, une rencontre extraordinaire, puisque, au moment de découvrir la Cour et son droit, les participants, habituellement cloîtrés dans leurs prétoires, furent étonnés surtout de se découvrir les uns les autres. De cette initiative sont issues les réunions et visites de magistrats régulières, qui ont amené au fil des années des milliers de juges nationaux au siège de la Cour, pour le plus grand bien non seulement de la diffusion du droit communautaire, mais encore de la compréhension mutuelle entre les magistratures nationales.

En ce 40e anniversaire, nous sommes réunis non seulement pour célébrer une rétrospective, mais autant pour regarder vers l'avenir. Un avenir qui a de quoi nous inquiéter, compte tenu de l'environnement international et communautaire.

Une fois de plus, nos regards se tournent vers la Cour de Justice qui s'est toujours montrée ferme et conséquente sur les principes - ce qui, par ailleurs, ne l'a nullement empêchée de rester sensible à l'évolution des problèmes et au besoin de nuances, exigences qui se manifestent en jurisprudence comme en politique. Ouverte au changement, la Cour n'a cependant jamais transigé sur l'essentiel. Elle n'a pas fait de concessions sur la primauté inconditionnelle du droit communautaire ni sur le postulat de sa pleine efficacité, affirmés dans les arrêtés fondateurs qui portent les noms de Costa c. Enel et de Simmenthal:

"Les règles du droit communautaire, dit-elle dans ce dernier arrêt, doivent déployer la plénitude de leurs effets, d'une manière uniforme dans tous les Etats membres, à partir de leur entrée en vigueur et pendant toute la durée de leur validité".

Elle est restée intransigeante aussi sur l'autonomie de la Communauté dans les relations extérieures, affirmée dans l'arrêt dit de l'"AETR" et dans les avis successifs donnés en vertu de l'article 228 du traité CEE, à

commencer par l'avis 1/75, où elle parle de

"... la défense de l'intérêt global de la Communauté, à l'intérieur duquel les intérêts particuliers des Etats membres doivent trouver à s'ajuster mutuellement".

Plus récemment par sa jurisprudence sur les "bases juridiques", la Cour a su préserver la répartition des pouvoirs voulue par le traité en bloquant le retour sournois vers les procédés de décision purement intergouvernementaux.

Le véritable enseignement que nous pouvons tirer de la jurisprudence des 40 dernières années, c'est que la Cour n'a cessé d'exercer un pouvoir stabilisateur. Ainsi les phases fortes de sa jurisprudence ont coïncidé précisément, comme une compensation nécessaire à l'équilibre vital de la Communauté, avec les moments de crise ou de stagnation, au cours des années 1960 et 1970. Le livre d'histoire qu'est votre Recueil en témoigne. Certaines lignes jurisprudentielles bien connues, telles que la défense de l'unité de la règle communautaire, le maintien du libre-échange concurrentiel, l'inopérance des différences maintenues ou recrées par les législations économiques nationales, le respect de l'intégrité des processus décisionnels, la solidarité sans faille dans les rapports extérieurs, la défense des conquêtes sociales de la Communauté seront au centre des litiges en perspective.

Puisse la Cour, en pleine force de ses principes, combler la distance qui la sépare encore de l'anniversaire classique de 50 ans et nous convoyer ainsi, sûrement, à l'orée des années 2000.